

Millésime : 2023 - Feuillet n° \_\_\_\_\_



DEPARTEMENT DE LA  
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Arrêté n°23/446 Année 2023

## MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Service Urbanisme

Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et L153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 approuvant le PLUi

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi

Considérant la présence de plusieurs erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, mots en double ou manquant, ...) à corriger dans le PLUi

Considérant le besoin d'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires afin de préciser leur application dans les objectifs poursuivis par le PLU intercommunal

Considérant le besoin d'actualiser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'en ajouter, notamment dans le but de prendre en compte des études d'aménagement urbain ou d'assurer la préservation du cadre de vie ;

Considérant la volonté de mettre en œuvre le schéma cyclable intercommunal dans le PLUi ;

Considérant l'importance de la diversité commerciale pour l'animation des centres villes ;

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement graphique en lien avec les modifications ci-dessus, ainsi que la nécessité de corriger des erreurs matérielles (erreurs de positionnement / ajustement de prescriptions graphiques, erreurs d'écriture des noms de rue, erreurs d'écriture des noms de zone, etc.), de rectifier des erreurs ou de réaliser des compléments au recensement des bâtiments remarquables et des bâtiments pouvant changer de destination ; de mettre à jour les données concernant les risques, de modifier le classement de certaines parcelles en zone Urbaine, rectifier ou conforter la protection des éléments naturels, d'actualiser les emplacements réservés

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances.

Les modalités de collaboration entre les communes et la CCYN sont les suivantes :

- Un comité de pilotage composé du président de la CCYN, du vice-président à l'aménagement du territoire et des techniciens de la CCYN assurera le suivi de la procédure de modification.
- La commission dédiée à l'aménagement du territoire sera sollicitée.
- Des temps d'échanges techniques entre les communes et le service urbanisme de la CCYN seront réalisés.

Les modalités de concertation avec la population sont définies comme suit :

- Adresse mail dédiée ouverte à tous les habitants.
- Page internet dédiée sur le site internet de la CCYN.
- Affichage d'un panneau d'information.
- Organisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - En application des dispositions des articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

Article 2 - Le projet de modification consiste à :

- Corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, mots en double ou manquant, ...) ;
- Modifier l'écriture de certaines dispositions réglementaires : ajustement de la vocation de certaines zones, gestion des constructions existantes, aspect des façades et des toitures, desserte, implantation, gabarit et volumétrie des constructions, gestion de leurs abords, clôtures, précisions dans le lexique, ...
- Actualiser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et en ajouter, afin de prendre en compte des études d'aménagement urbain ou la préservation du cadre de vie.
- Ajuster le règlement graphique et notamment :
  - o corriger des erreurs matérielles type erreur de positionnement/ajustement de prescriptions graphiques, des erreurs d'écriture (noms de rue, noms de zone, ...)
  - o corriger ou compléter le recensement des bâtiments remarquables et des bâtiments pouvant changer de destination,
  - o ajouter des emplacements réservés notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal ou en supprimer en cas d'abandon de projets,
  - o conforter la protection des linéaires commerciaux,
  - o actualiser les données sur les risques,
  - o modifier le classement de certaines parcelles en zone Urbaine,
  - o rectifier ou conforter la protection des éléments naturels ...
- Mettre à jour les annexes

Millésime : 2023 - Feuille n° \_\_\_\_\_

Article 3

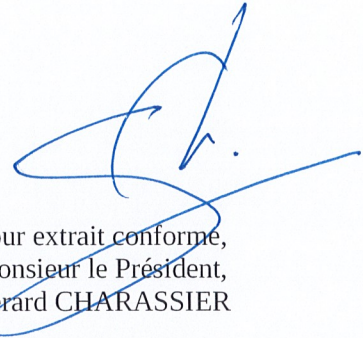
Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Transmis en préfecture le :  
Affiché, notifié, publié le :

Pour extrait conforme,  
Monsieur le Président,  
Gérard CHARASSIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le



ID : 076-247600620-20240108-A2023446ABD-AR

*[Faint, illegible handwritten signature or stamp]*